

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **TERRACOTTEM UNIVERSAL***

de la société TERRACOTTEM BV

enregistrée sous le n° 2023-3036

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société TERRACOTTEM BV attestent que le produit TERRACOTTEM UNIVERSAL a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - o L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;*
 - o L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.**
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.*



- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020

Éléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr VI, Hg, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Les teneurs en chrome total (137 mg/kg de matière sèche) et nickel (122 mg/kg de matière sèche) mesurées ne permettent pas de respecter les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 pour les usages revendiqués.

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande³

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.
- e. Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :
- Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, les teneurs en chrome total (137 mg/kg de matière sèche) et en nickel (122 mg/kg de matière sèche) dépassent les teneurs maximales de 120 mg/kg de matière sèche définie pour le chrome total et de 50 mg/kg de matière sèche définie pour le nickel ;
 - Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cet absence d'effet nocif ;

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et à l'environnement à autoriser le produit TERRACOTTEM UNIVERSAL pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	TERRACOTTEM UNIVERSAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TERRACOTTEM BV Brugstraat 27A 8720 OESELGEM (DENTERGEM) Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante - Mélange solide granulaire de rétenteurs d'eau de synthèse sous forme de polymère, de roche volcanique et d'éléments minéraux à libération contrôlée.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	906-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs
Matière sèche	95 - 99 %
Matière organique	25 - 35 %
Capacité de rétention (absorption) dans l'eau distillée	4500 – 9000 g eau /100 g
Capacité de rétention (absorption) d'une solution de nitrate de calcium Ca(NO ₃) ₂ à 2g/L	1500 - 3000 g eau /100 g
Polymères (rétenteurs d'eau de synthèse)	35 - 45 %
Engrais NPK (15 - 10 - 13) avec oligo-éléments*	7 - 11 %
Taille des particules	0,63 - 4 mm (> 85 %)

* Bore (B) 0,01 %, cuivre (Cu) 0,003 %, fer (Fe) 0,95 %, manganèse (Mn) 0,03 %, molybdène (Mo) 0,001 %, zinc (Zn) 0,003%



Liste des cultures demandées refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Pelouses, parterres, jardins et jardin suspendus	100 g/m ²	1/an	Incorporation au sol	Avant plantation ou semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
Jardinières et cultures en conteneurs	5 kg/m ³	1/an	Mélange aux supports de culture	Avant plantation ou semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			
Arbres et arbustes	1,5 kg/m ³	1/an	Mélange à la terre du trou de plantation	Avant plantation ou semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé humaine et animale et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).			